

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
« Chambre civile »

N° : 400-32-014603-240

DATE : 23 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE ALLEN, J.C.Q.

9442-4553 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

DEBORAH ABBOTT

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame de la défenderesse la somme de 1 815,71 \$ en vertu d'un contrat de cautionnement d'un prêt que la défenderesse aurait obtenu de Gestion Multi-Finance inc.

[2] La défenderesse nie devoir les sommes réclamées. Elle nie avoir conclu une entente de cautionnement avec la demanderesse et nie avoir conclu une entente de prêt avec Gestion Multi-Finance inc.

CONTEXTE

[3] Le 10 juillet 2023, un contrat de prêt intervient entre la défenderesse et Gestion Multi-Finance inc.¹. Le montant de capital net de 1 046,33 \$ apparaissant au

¹ Pièce P-1, contrat de prêt.

contrat de prêt comprend le montant de 700 \$ devant être déposé au compte de la défenderesse et un montant de 346,33 \$ représentant les frais exigés par la demanderesse pour se porter caution des obligations de la défenderesse aux termes du contrat de prêt.

[4] Le contrat de prêt prévoit un taux de crédit nominal de 21,20 %² et ce qui suit :

1. L'EMPRUNTEUR s'engage à payer au PRÊTEUR le montant ci-dessous aux conditions stipulées dans le présent contrat : (voir aussi l'encadré informatif ci-dessus)
 - a. Capital net : 1,046.33 \$
 - b. Intérêt : 40.69 \$
 - c. Frais de prélèvement électronique : 4.00 \$ (soit 8 prélèvements @ 0.50\$ chacun)
 - d. Total des frais de crédit pour la durée du prêt : 44.69 \$
 - e. Obligation totale de l'EMPRUNTEUR : 1,091.02 \$
 - f. Taux de crédit effectif : 27.00 %
 - g. Montant des versements périodiques : 136.38 \$

[Reproduction intégrale]

[5] À cette même date du 10 juillet 2023, un contrat de cautionnement intervient entre la demanderesse et la défenderesse. Par ce contrat, la demanderesse s'engage à cautionner la défenderesse pour le prêt de 1 046,33 \$ obtenu auprès de Gestion Multi-Finance inc. et, en contrepartie de ce cautionnement, la défenderesse s'engage à verser à la demanderesse des frais de cautionnement de 346,33 \$³. Le contrat de cautionnement contient par ailleurs les dispositions suivantes :

Le client autorise le Garant à réclamer le paiement de la facture que ce dernier a émise de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. En prélevant la somme due directement de sa carte de crédit prépayée ou, à défaut;
2. En demandant au Prêteur d'acquitter pour lui toute somme due au Garant.

Le client est informé qu'en cas de défaut de sa part envers le Prêteur qui résulterait en une réclamation envers le Garant, ce dernier sera en droit de s'adresser directement au Client afin de réclamer toute somme versée par lui et toute autre somme permise par la loi, ce qui inclut tous frais et honoraires professionnels engagés afin de récupérer la somme payée au Prêteur, jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à 1,500.00 \$ de ces mêmes frais.

[Reproduction intégrale]

[6] À cette même date du 10 juillet 2023, Gestion Multi-Finance inc. dépose un montant de 700 \$ dans le compte bancaire de la défenderesse et paie directement à la demanderesse le montant de 346,33 \$ exigible pour son cautionnement.

[7] Le 27 juillet 2023, un premier prélèvement préautorisé de 136,38 \$ est débité du compte bancaire de la défenderesse. Les autres prélèvements ne peuvent être débités aux dates prévues subséquentes pour cause d'arrêt de paiement ou de fonds

² Taux de crédit effectif de 27,00 %.

³ Pièce P-2, contrat de cautionnement entre madame Abbott et 9442-4553 Québec inc.

insuffisants, à l'exception d'un prélèvement partiel de 65 \$ débité automatiquement le 7 septembre 2023⁴.

[8] Le 11 octobre 2023, Gestion Multi-Finance inc. transmet à la défenderesse un avis écrit de déchéance du bénéfice du terme accompagné d'un relevé de compte présentant un montant de 1 060,11 \$ comme somme requise pour acquitter la totalité du prêt à cette date⁵.

[9] Le 13 novembre 2023, Gestion Multi-Finance inc. transmet à la demanderesse une lettre pour l'informer que la défenderesse est en défaut de rembourser le prêt consenti et pour lui réclamer, en sa qualité de caution, le paiement du montant de 1 121,49 \$ alors dû par la défenderesse⁶.

[10] Suite à cette réclamation de 1 121,49 \$ de Gestion Multi-Finance inc. à son endroit, la demanderesse conclut une entente avec cette dernière aux termes de laquelle elle lui verse, le ou vers le 6 janvier 2024, un montant de 887,84 \$ en contrepartie de quoi Gestion Multi-Finance inc. lui cède sa créance à l'encontre de la défenderesse⁷.

[11] Le 24 janvier 2024, la demanderesse dépose sa demande au dossier de la Cour par laquelle elle réclame de la défenderesse la somme de 1 815,71 \$.

ANALYSE

a. La défenderesse est-elle partie au contrat de prêt intervenu avec Gestion Multi-Finance inc. et au contrat de cautionnement intervenu avec la demanderesse?

[12] En vertu des règles de preuve en matière civile, celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention et celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint, doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée⁸.

[13] Le degré de preuve requis en matière civile est celui de la prépondérance des probabilités. C'est-à-dire que la preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante⁹.

[14] Lors de son témoignage, monsieur Sébastien Boucher, président de la demanderesse, mentionne que celle-ci offre des services de réhabilitation de crédit et explique le processus par lequel les contrats de prêt et de cautionnement seraient intervenus dans le présent dossier.

⁴ Pièce P-3, relevé de compte et d'opérations de Gestion Multi-Finance inc.

⁵ Pièce P-4, avis de déchéance du bénéfice du terme et solde en date de l'avis.

⁶ Pièce P-5, réclamation de Gestion Multi-Finance inc.

⁷ Pièce P-6, relevé et facture.

⁸ Art. 2803 C.c.Q.

⁹ Art. 2804 C.c.Q.

[15] La défenderesse aurait rempli un formulaire en ligne sur le site internet de la demanderesse, dans lequel elle a fourni certaines informations de base, et ensuite, un employé de la demanderesse aurait communiqué avec elle par téléphone pour obtenir des informations additionnelles au sujet de sa situation de crédit.

[16] Après cet appel téléphonique, la demanderesse a transmis un courriel à la défenderesse lui demandant de cliquer sur un hyperlien permettant de faire un IBV, soit un « Instant Bank Verification ». Cette procédure d'IBV est un service offert par la Banque Nationale qui se fait par capture d'écran permettant d'obtenir des informations sur le compte bancaire d'un emprunteur. C'est ainsi que la demanderesse aurait obtenu en juillet 2023 les trois derniers mois de relevés du compte bancaire de la défenderesse.

[17] Une fois l'IBV complété, la défenderesse aurait transmis à la demanderesse des pièces d'identité et autres documents pour attester de son identité et permettre l'analyse de solvabilité.

[18] À partir des informations obtenues, la demanderesse aurait fait une analyse qu'elle aurait transmise à Gestion Multi-Finance inc., l'entreprise de prêt avec qui elle fait affaire et à qui elle a référé la défenderesse pour l'obtention d'un prêt.

[19] La demanderesse aurait ensuite informé Garantie Multi-Finance inc. du montant de 346,33 \$ dû pour son cautionnement pour qu'il soit ajouté au montant de 700 \$ du prêt à être remis à la défenderesse à son contrat de prêt.

[20] C'est ensuite Gestion Multi-Finance inc. qui prépare et transmet par courriel le contrat de prêt à la défenderesse, laquelle signe le contrat électroniquement et le retourne à Gestion Multi-Finance inc.

[21] Suite à quoi, la demanderesse prépare le contrat de cautionnement, le certificat de caution au montant de 1 046,33 \$ et la facture et reconnaissance de dette au montant de 346,33 \$. Ces documents sont transmis à la défenderesse par courriel et celle-ci signe le contrat électroniquement et le retourne à la demanderesse.

[22] De son côté, la défenderesse affirme n'avoir jamais conclu quelque contrat de prêt avec Gestion Multi-Finance inc. ou de cautionnement avec la demanderesse, que ce soit en ligne ou en personne. Elle prétend n'avoir jamais reçu quelque document que ce soit de la part de Gestion Multi-Finance inc. ou de la demanderesse jusqu'à ce qu'elle reçoive une copie de la demande déposée par la demanderesse au dossier de la Cour en janvier 2024. Elle ajoute que l'adresse courriel Hotmail apparaissant sur les contrats et sur les autres documents déposés en preuve par la demanderesse n'est pas son adresse courriel.

[23] Elle émet l'hypothèse qu'elle aurait été victime d'une fraude après que son sac à main, dans lequel se trouvaient des effets personnels et son téléphone cellulaire, a été volé lors d'un festival en juin 2023. Elle ne se rappelle pas le nom du festival en question ni la date exacte à laquelle ledit vol serait survenu. Elle mentionne ne pas avoir

déclaré le vol à la police ni à son institution bancaire, et avoir tout simplement acheté un nouveau téléphone cellulaire.

[24] Madame Abbott explique avoir constaté en juillet 2023 que des sommes d'argent avaient été déposées et retirées d'un de ses comptes bancaires. Elle ne peut préciser les dates de ces opérations bancaires, le compte bancaire ou l'institution financière. Elle explique qu'après avoir fait ce constat, elle aurait demandé à sa banque d'annuler les prélèvements préautorisés.

[25] Monsieur Jean St-Pierre, conjoint de la défenderesse, a aussi témoigné en défense. Il affirme que la défenderesse se serait fait voler son sac à main non pas en juin mais le 19 ou le 20 juillet 2023, dans lequel se trouvait le téléphone cellulaire de la défenderesse, et que celui-ci aurait été retracé en Afrique peu de temps après.

[26] Monsieur St-Pierre ajoute qu'après que la défenderesse et lui eurent constaté les transactions au compte, ils ont communiqué avec la banque pour bloquer les transactions avec l'entreprise ayant fait les prélèvements.

[27] La défenderesse s'est présentée à l'instruction sans aucun document et n'a déposé aucune pièce au soutien de ses prétentions. Son témoignage vague et imprécis est peu convaincant.

[28] En contrepartie, en demande, la preuve testimoniale est supportée par la preuve documentaire. Les documents que la demanderesse affirme avoir reçus dans le cadre de la demande de cautionnement de prêt et qu'elle a déposés en preuve, soit des copies d'un relevé de paye et de dépôt de l'employeur au nom de la défenderesse de juin 2023, de la première page d'un avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada au nom de la défenderesse et de son permis de conduire, créent une très forte présomption que ces documents n'ont pu être obtenus que par leur envoi par la défenderesse elle-même.

[29] Cette présomption est d'autant renforcée par la preuve non contestée que le montant de 700 \$ du prêt a été déposé dans le compte bancaire de la défenderesse.

[30] La défenderesse n'ayant pas réussi à renverser cette présomption, le Tribunal en vient à la conclusion que la défenderesse est bel et bien partie au contrat de prêt intervenu avec Gestion Multi-Finance inc. et au contrat de cautionnement intervenu avec la demanderesse.

b. La demanderesse a-t-elle droit aux montants qu'elle réclame?

[31] L'article 2356 du *Code civil du Québec* prévoit que la caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur peut lui réclamer ce qu'elle a payé en capital, intérêts et frais, outre les dommages-intérêts pour la réparation de tout préjudice qu'elle a subi en raison du cautionnement; elle peut aussi exiger des intérêts sur toute somme qu'elle a dû verser au créancier, même si la dette principale ne produisait pas d'intérêts.

[32] Le contrat de prêt intervenu entre la défenderesse et Gestion Multi-Finance inc., que la demanderesse s'est vu céder et qu'elle invoque au soutien de sa demande et de sa réclamation, est un contrat de prêt d'argent assujéti à la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC)¹⁰.

i. Les montants réclamés en capital, intérêts et frais

[33] Au paragraphe 3 de sa demande, la demanderesse présente comme suit les montants qu'elle prétend lui être dus :

- a. 920,83 \$ en capital;
- b. 62,65 \$ à titre d'intérêts, le tout sauf à parfaire;
- c. 3,50 \$ à titre de frais pour transactions bancaires, avec un solde de 3,00 \$;
- d. 200,00 \$ à titre de frais pour cinq (5) défauts de paiement, avec un solde de 135,00 \$;
- e. 756,88 \$ représentant la somme de 182,00 \$ pour le timbre judiciaire et 574,88 \$ payé pour récupérer la somme due tel qu'il appert d'une copie de facture #3786 communiquée au soutien des présentes sous la pièce **P-7**;

[Reproduction intégrale]

[34] Les montants en capital, intérêts et frais présentés aux sous-alinéas a, b, c et d ci-dessus totalisent 1 121,49 \$.

[35] Ce montant de 1 121,49 \$ est également celui apparaissant à la lettre du 13 novembre 2023 que Gestion Multi-Finance inc. transmet à la demanderesse, pour l'informer que la défenderesse est en défaut de rembourser le prêt consenti, et par laquelle elle conclut que : « en conséquence, et conformément à l'entente signée avec vous, nous vous cédonc cette créance et vous sommons de nous payer la somme due en vertu de cette entente, faute de quoi nous entreprendrons sans autre délai ou avis, les procédures judiciaires qui s'imposent. »¹¹

[36] L'entente invoquée au paragraphe précédent entre la demanderesse et Gestion Multi-Finance inc. n'a pas été déposée en preuve.

[37] Monsieur Boucher explique lors de son témoignage, que bien que la somme due par la défenderesse à Gestion Multi-Finance inc. en novembre 2023 était de 1 121,49 \$ et que ce soit cette même somme que Gestion Multi-Finance inc. a réclamé à la demanderesse, c'est plutôt un montant de 887,84 \$ que la demanderesse a réellement payé à Gestion Multi-Finance inc. suivant l'entente avec celle-ci.

[38] Aucun document n'est déposé en preuve démontrant l'existence de l'entente à laquelle réfère monsieur Boucher. La demanderesse invoque deux documents au soutien de ce paiement de 887,84 \$.

¹⁰ RLRQ, c. P-40.1.

¹¹ Pièce P-5, préc. note 6.

[39] Le premier est un extrait de fichier Excel dont l'en-tête est « Preuve de rachat Caution Express Janvier 2024 » présentant une quarantaine de lignes d'inscriptions parmi lesquelles se trouve une inscription avec le numéro de client de la défenderesse auprès de la demanderesse, le montant de 887,84 \$ et la date du 6 janvier 2024¹².

[40] Le second document est une facture du 18 novembre 2023 de Gestion Multi-Finance inc. adressée à la demanderesse au montant de 27 629,60 \$, dont l'objet est le remboursement des mauvaises créances garanties du mois courant selon l'entente présentant une série de numéros de prêts, dont celui du prêt accordé à la défenderesse¹³.

[41] Bien que le montant que la demanderesse a réellement payé en capital, intérêts et frais à Gestion Multi-Finance inc. soit de 887,84 \$, elle soutient être en droit de réclamer de la défenderesse le montant de 1 121,49 \$, car c'était le montant qu'elle devait à Gestion Multi-Finance inc. et que cette dernière lui a cédé sa créance.

[42] L'article 2356 du *Code civil du Québec* prévoit que la caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur peut lui réclamer ce qu'elle a payé en capital, intérêts et frais.

[43] Le contrat de cautionnement intervenu entre les parties prévoit par ailleurs que : « Le client est informé qu'en cas de défaut de sa part envers le Prêteur qui résulterait en une réclamation envers le Garant, ce dernier sera en droit de s'adresser directement au Client afin de réclamer toute somme versée par lui... »¹⁴

[44] Or, le montant que la demanderesse a réellement payé en capital, intérêts et frais au prêteur Gestion Multi-Finance inc. est de 887,84 \$ et, par conséquent, il s'agit du montant maximum qu'elle peut réclamer à titre de capital, intérêts et frais.

[45] Par ailleurs, le montant de solde de capital de 920,83 \$ réclamé par la demanderesse repose sur le relevé de Gestion Multi-Finance inc.¹⁵, dont le montant de capital initial de 1 046,33 \$ comprend les frais de cautionnement de 346,33 \$.

[46] Or, ces frais de cautionnement de 346,33 \$ de la demanderesse lui ont déjà été payés par Gestion Multi-Finance inc. et, en les réclamant à nouveau de la défenderesse, la demanderesse se trouve à rechercher une double indemnisation. De plus, il s'agit d'une situation créant une disproportion entre les prestations respectives des parties et qui désavantage la défenderesse quant à ses obligations découlant du contrat de façon excessive et abusive¹⁶.

¹² Pièce P-6, préc. note 7.

¹³ Ibid.

¹⁴ Pièce P-7, offre de service.

¹⁵ Pièce P-3, préc. note 4.

¹⁶ Art. 8 LPC.

[47] Considérant ce qui précède, il y a lieu de déduire du montant en capital, intérêts et frais de 887,84 \$, le montant de 346,33 \$ qu'elle a déjà reçu. Le Tribunal accorde donc à la demanderesse à titre de capital, intérêts et frais la somme de 541,51 \$.

ii. Les montants réclamés à titre de dommages-intérêts

[48] L'article 2356 du *Code civil du Québec* permet à la caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur de lui réclamer, en plus de ce qu'elle a payé en capital, intérêts et frais, des dommages-intérêts pour la réparation de tout préjudice qu'elle a subi en raison du cautionnement.

[49] En l'espèce, outre les montants en capital, intérêts et frais, la réclamation de la demanderesse comprend également un montant de 756,88 \$ qu'elle réclame pour les frais et honoraires professionnels qu'elle allègue avoir engagés afin de récupérer les sommes qu'elle réclame de la défenderesse.

[50] Le contrat de cautionnement du 10 juillet 2023 informe la cliente, soit la défenderesse, qu'en cas de défaut de sa part envers Gestion Multi-Finance inc. qui résulterait en une réclamation envers la demanderesse, celle-ci serait en droit de s'adresser directement à la défenderesse afin de réclamer toute somme versée par elle et toute autre somme permise par la loi, ce qui inclut tous frais et honoraires professionnels engagés afin de récupérer la somme payée à Gestion Multi-Finance inc., jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à 1 500,00 \$ de ces mêmes frais¹⁷.

[51] Ce montant de 756,88 \$ réclamé pour les frais et honoraires professionnels engagés est en fait celui de la facture de Services Administratifs SB à qui, selon le témoignage de monsieur Boucher, la demanderesse aurait confié le mandat de vérifier la solvabilité de la défenderesse et intenter le recours à la Cour¹⁸.

[52] Ce montant de 756,88 \$ comprend le coût du timbre judiciaire de 182 \$ ayant été déboursé pour le dépôt de la demande au dossier de la Cour et comprend également un montant forfaitaire de 500 \$ avant taxes.

[53] Les services offerts par Services Administratifs SB sont décrits comme suit à sa facture du 17 janvier 2024 :

¹⁷ Pièce P-2, préc. note 3.

¹⁸ Pièce P-7, préc. note 14.

Description	Fournisseur	Non taxable	Taxable	Retenues	Tps	Tvq	Total
Offre de services		0,00 \$	500,00 \$	0,00 \$	25,00 \$	49,88 \$	574,88 \$
• Collecte d'informations sur le débiteur • Vérification de la solvabilité du débiteur (Faillite) • Étude du dossier • Confirmation du lieu de résidence pour signification (La Demande) • Frais postaux • Frais de déplacement • Communication avec le débiteur et/ou son employeur ainsi que les références dans le cas d'une confirmation de résidence si retour négatif d'un envoi postal et ce sur demande du palais de justice • Production de documents et mise en état du dossier • Frais administratifs							
Timbre judiciaire	Cour du Québec	182,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	182,00 \$

[Reproduction intégrale]

[54] Les relevés du REQ déposés en preuve révèlent que Sébastien Boucher est l'actionnaire majoritaire et le président de la demanderesse et qu'il est également l'actionnaire majoritaire et le président de Services Administratifs SB inc.

[55] La preuve présentée ne permet pas de savoir quels sont, parmi les services offerts au prix forfaitaire de 500 \$, ceux qui ont été réellement rendus par Services Administratifs SB inc. dans le cadre du présent dossier.

[56] Par ailleurs, la demanderesse avait elle-même fait des vérifications de crédit et obtenu des informations au sujet de la défenderesse, telles que son adresse, son compte bancaire et son emploi. Elle avait procédé, comme elle le décrit au certificat de caution et garantie émis en faveur de Gestion Multi-Finance inc., à « une analyse du dossier et considération soigneusement réfléchie »¹⁹, puis accepté de se porter caution du prêt accordé à la défenderesse.

[57] Quelles sont les informations additionnelles utiles et pertinentes au sujet de la défenderesse que la demanderesse a pu obtenir de Services Administratifs SB inc. en janvier 2024 qu'elle ne savait déjà à la suite de ses propres recherches et analyses six mois plus tôt, en juillet 2023, préalablement à la signature des contrats de prêt et de cautionnement? La preuve ne permet pas de le savoir.

[58] La demanderesse avait certes le droit de confier à un tiers le mandat de faire certaines démarches dans le cadre de son recouvrement des sommes que pouvait lui devoir la défenderesse. Cependant, pour réclamer les sommes payées à un tel tiers, il appartenait à la demanderesse de faire la preuve qu'il s'agissait d'un préjudice réellement subi en raison du cautionnement, et donc en raison du défaut de la défenderesse.

[59] La demanderesse n'a pas fait la preuve que les frais de service de 500 \$ plus taxes qu'elle aurait payés à Services Administratifs SB inc. constituent un préjudice permettant de réclamer des dommages-intérêts en vertu de l'article 2536 C.c.Q., ou qu'il

¹⁹ Pièce P-2, préc. note 3.

s'agisse de frais et honoraires professionnels utiles et nécessaires afin de récupérer la somme qu'elle a pu payer et qu'elle pourrait réclamer en vertu du contrat de cautionnement.

[60] La partie qui réclame des dommages-intérêts a l'obligation de minimiser ses dommages²⁰.

[61] En l'espèce, alors que le montant net que la demanderesse a réellement payé en capital, intérêts et frais et qu'elle en droit de réclamer est de 541,51 \$, il est assurément permis de se demander à la lumière de ce qui précède si elle a cherché à minimiser ses dommages ou plutôt à s'enrichir aux dépens de la défenderesse en confiant un mandat à Services Administratifs SB inc. et en lui payant des frais de 500 \$ plus taxes pour ensuite les réclamer de la défenderesse.

[62] Sur la première possibilité ci-dessus, le Tribunal est convaincu que la demanderesse n'a manifestement pas cherché à minimiser ses dommages, et il reste plus que perplexe quant à la seconde possibilité.

[63] Par conséquent, la demanderesse n'a pas droit aux montants réclamés à titre de dommages-intérêts. Ceci étant dit, le montant de 182,00 \$ apparaissant à la facture de Services Administratifs SB inc. pour le paiement du timbre judiciaire payé pour l'ouverture du dossier au greffe de la Cour est une dépense réellement encourue qui sera accordée à titre de frais judiciaires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[65] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 541,51 \$ avec intérêts au taux de 21,2 %, à compter du 30 janvier 2024, date de l'assignation;

[66] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse les frais de justice de 182 \$ correspondant aux droits de greffe exigibles pour le dépôt de la demande.

PIERRE ALLEN, J.C.Q.

Date d'audience : 3 mars 2026

²⁰ Art. 1479 C.c.Q.